

## Règlement intérieur

Toute personne pénétrant dans l'établissement doit se conformer au présent règlement.

### I – Accès

Tout spectateur, quel que soit son âge, doit impérativement être en possession d'un billet payant, d'une invitation ou d'un titre de servitude.

Toute personne présente au titre d'une intervention sur la manifestation en cours (artistes, techniciens, personnels de production...) doit être munie d'un badge d'identification visible. Ces badges sont délivrés pour chaque manifestation sous l'autorité du chef d'établissement, soit par le bénéficiaire du contrat de mise à disposition du lieu, soit par L'EXPLOITANT.

Aucune autre personne n'est autorisée à pénétrer dans l'établissement.

Les enfants de moins de trois ans (article n°198 de l'Ordonnance de la Préfecture de Police de Paris du 1er janvier 1927) ne sont pas admis dans l'enceinte de l'établissement, à l'exception des spectacles pour enfants pour lesquels l'accès est interdit aux moins d'un an, et ce, sans remboursement possible. Les parents sont avertis qu'ils doivent prévoir des protections auditives pour leurs enfants.

La salle se réserve le droit de refuser l'accès aux mineurs de moins de 16 ans non accompagnés d'un représentant légal, et ce, sans remboursement possible. Les mineurs de 16 à 18 ans sont autorisés munis d'une autorisation parentale.

Les spectateurs sont tenus de respecter les consignes imprimées sur les billets.

Si L'EXPLOITANT ou L'ORGANISATEUR de l'évènement juge utile la mise en place d'un contrôle de sécurité à l'entrée, nécessitant une palpation, une fouille ou tout autre contrôle par des personnels spécialisés, chaque spectateur est tenu de s'y conformer, sauf à se voir refuser l'accès.

Si le propriétaire d'un objet non autorisé refuse de s'en séparer, l'accès au lieu lui sera interdit.

Les spectateurs ayant pénétré dans l'établissement et dont les billets ont été contrôlés à l'entrée ne peuvent sortir que de manière définitive.

Lors de l'accès au lieu, pendant toute la durée de l'évènement et jusqu'à sa sortie, le public doit se conformer aux directives du personnel d'accueil et de sécurité de l'EXPLOITANT.

### II – Sécurité

En vertu du décret N°2006-1386 du 15 novembre 2006, il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement. En cas de manquement à cette règle, le contrevenant se verra dans l'obligation de quitter la salle.

Toute personne en état d'ivresse se verra interdire l'accès à l'établissement.

Tout objet susceptible de servir de projectile, de constituer une arme ou de mettre en péril la sécurité du public (bouteilles en verre, armes, explosifs...) est interdit, seules les petites bouteilles d'eau 50 cl sans bouchon sont tolérées.

Les objets dont la détention ou le port est interdit sur la voie publique (armes, produits stupéfiants...), ne peuvent donner lieu à un dépôt à la consigne. Leur découverte pourra être suivie d'une information aux services de police.

L'usage des stupéfiants dans l'enceinte du lieu est prohibé. En cas de manquement à cette règle, le contrevenant se verra dans l'obligation de quitter la salle, en outre l'EXPLOITANT pourra avertir les services de police.

Les documents, tracts, badges, insignes, symboles ou banderoles de toute taille et de toute nature, présentant un caractère raciste, xénophobe, homophobe sont interdits.

Les animaux, sauf cas exceptionnel sont interdits.

L'activation des alarmes incendie ne pourra avoir lieu qu'en cas de nécessité. Tout abus sera puni. L'EXPLOITANT pourra faire procéder à l'évacuation de toute personne troublant gravement l'ordre public.

### **III - Autres précisions**

Toute action de promotion, de distribution de tracts ou objets à l'intérieur et aux abords de l'établissement devra faire l'objet d'une autorisation expresse de L'EXPLOITANT et / ou de l'ORGANISATEUR.

Toute utilisation du réseau électrique de la salle par un spectateur est interdite.

Il est formellement interdit de filmer, photographier ou enregistrer dans l'enceinte de l'établissement.

Les consommations ne pourront être prises qu'exclusivement à l'espace bar.

Pour les spectacles avec places numérotées, l'accès à la place ne pourra plus être garanti après le début du spectacle. En cas de placement libre, le billet ne donne pas nécessairement accès à une place assise.

En cas de captation audiovisuelle, les spectateurs sont avertis que leur image sera susceptible d'être utilisée.

En cas d'annulation, le client doit se rapprocher du service billetterie afin de connaître la procédure de remboursement, s'il y a lieu.

Fait à Paris, le 6 juillet 2016,

**LA DIRECTION**